

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L122-5 et R122-5,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/00148 du 25/01/2021 modifiant l'arrêté 2015/2512 créant des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n°094 046 23C7009, inclus dans le Permis de Construire n°094046 23C1013 relatif à la construction d'un commissariat,

VU les arrêtés accordant les travaux des deux dossiers susvisés, en date du 19 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 22 mai 2023,

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 22 mai 2023, sur la base de l'avis favorable avec prescriptions de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 22 mai 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le commissariat de type W de 5ème catégorie sis 71 avenue de la République est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de l'exécution des travaux et du maintien de son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Préfet de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 20 juillet 2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France